
**PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER
« NOUVEAU QUARTIER » (PAP NQ)
VILLE DE DIFFERDANGE**



**PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU
QUARTIER » (PAP NQ)**

« Lauterbann » à Niederkorn, Ville de Differdange

Modification de la partie écrite (procédure allégée)

Janvier 2024

**ZB ZEYEN
BAUMANN**

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86

www.zeyenbaumann.lu

PRÉAMBULE

Le présent document concerne la modification de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) « Lauterbann », approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 14.10.2020 (Réf. n° 18851/34C) situé dans la localité de Niederkorn, Ville de Differdange.

Cette modification est introduite par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Differdange.

Le bureau d'études Zeyen+Baumann sàrl a été mandaté par l'administration communale pour élaborer la présente modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) « Lauterbann ».

Le PAP « Lauterbann », élaboré par le bureau d'étude Zeyen+Baumann sàrl a été approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 14.10.2020 (Réf. n° 18851/34C). Les parties graphique et écrite du PAP approuvé se trouvent sur le CD annexé au présent dossier.

Le projet de modification vise à ajouter deux alinéas à l'**article 8 « Dépendance »** précisant et autorisant l'augmentation de la hauteur maximale pour les dépendances sur au maximum 10 % de la surface d'emprise au sol jusqu'à une hauteur totale hors tout de 10,00 mètres mesurée par rapport au terrain remanié.

Cette modification permet à la ville de Differdange de construire une chaufferie contenant une chaudière à pellets à l'intérieur de la surface destinée aux dépendances et de réaliser le concept énergétique prévu pour ce site.

Le reste du PAP n'est pas touché par cette modification.

Selon l'article 26 (2) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : « Toutefois, à la demande de l'initiateur d'une proposition de modification ponctuelle d'un plan d'aménagement particulier, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'entamer la procédure de modification ponctuelle prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial. »

Le projet de modification qui vise donc exclusivement à modifier la partie écrite du PAP en ajoutant deux alinéas à l'**article 8 « Dépendance »**, ne remet pas en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial. Cette modification n'a pas d'impact sur les chapitres du rapport justificatif.

La modification ponctuelle du PAP est donc réalisée conformément à l'article 30bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre d'une « procédure allégée ».

Le présent document reprend le **rapport justificatif** et le **projet de modification du plan d'aménagement particulier, partie écrite**.

Sommaire

Rapport justificatif	7	
1	Contexte	9
2	Justification de l'initiative	9
3	Situation réglementaire	10
4	Tableau récapitulatif	10
5	Descriptif du concept urbanistique	10
6	Fiche de synthèse	10
Projet de modification du plan d'aménagement particulier	11	
1	Modification de la partie écrite (modifications apparentes)	13
2	Modification de la partie écrite (version coordonnée)	15
ANNEXES	27	
1	Certificat OAI	29
2	PAP approuvé en vigueur – parties écrite et graphique	30

ILLUSTRATIONS

Illustration 1	Localisation du site sur orthophoto avec indication des terrains	9
----------------	--	---

Contenu CD :

- » Rapport justificatif
- » Projet de modification du PAP_Partie écrite - Version coordonnée
- » Projet de modification du PAP_Partie écrite - Modifications apparentes

Annexes

- » PAP approuvé - Partie écrite et partie graphique

Rapport justificatif

1 Contexte

Le PAP approuvé « Lauterbann » élaboré par le bureau d'étude Zeyen+Baumann et approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 14.10.2020 (Réf. 18851/34C), constitue un projet de création d'un lot en vue de l'installation de l'atelier communal de la Ville de Differdange, ainsi que toutes les fonctions connexes nécessaires à son fonctionnement.

Illustration 1 Localisation du site sur orthophoto avec indication des terrains



Source: geoportail.lu (Administration du Cadastre et de la Topographie) / Zeyen+Baumann, Orthophoto 2022

2 Justification de l'initiative

La présente modification ponctuelle du PAP approuvé « Lauterbann » concerne uniquement la partie écrite.

Le projet de modification vise à ajouter deux alinéas à l'**article 8 « Dépendance »** précisant et autorisant l'augmentation de la hauteur maximale pour les dépendances sur au maximum 10 % de la surface d'emprise au sol jusqu'à une hauteur totale hors tout de 10,00 mètres mesurée par rapport au terrain remanié.

Cette modification permet à la ville de Differdange de construire une chaufferie contenant une chaudière à pellets à l'intérieur de la surface destinée aux dépendances et de réaliser le concept énergétique prévu pour ce site.

Le reste du PAP n'est pas concerné par la présente modification.

Ces modifications sont finalement nécessaires pour faciliter l'exécution du PAP en cours de réalisation.

3 Situation réglementaire

Les terrains dudit PAP approuvé sont classés en zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1], superposée d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) et une zone ou espace défini en exécution de dispositions spécifiques relative au bruit des réseaux d'infrastructures de transport national (art. 20), ainsi que la présence de Biotopes - art.17 de la loi du 18 juillet 2018 (à titre indicatif et non exhaustif), dans le PAG de la ville de Differdange approuvé définitivement par le Ministère de l'intérieur en date du 9 juin 2022 (Réf. 34C/037/2019).

La présente modification du PAP approuvé « Lauterbann » concerne uniquement la partie écrite, respectivement la hauteur des dépendances, n'impliquant aucune modification sur les affectations et le degré d'utilisation du sol.

4 Tableau récapitulatif

La modification de la partie écrite du PAP approuvé « Lauterbann » n'a aucune incidence sur l'Annexe I : Tableau récapitulatif.

5 Descriptif du concept urbanistique

La modification de la partie écrite du PAP approuvé « Lauterbann » n'a aucune incidence sur le descriptif du concept urbanistique.

5.1 Plan d'illustration du projet

Sans objet.

5.2 Représentation axonométrique

Sans objet.

6 Fiche de synthèse

La modification de la partie écrite du PAP approuvé « Lauterbann » n'a aucune incidence sur l'Annexe II : Données structurantes relatives au plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

**Projet de modification du plan
d'aménagement particulier**

Partie écrite

1 Modification de la partie écrite (modifications apparentes)

L'article 8 « Dépendances » de la partie écrite du PAP « Lauterbann », approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 14.10.2020, réf. 18851/34C est complété par deux alinéas.

Art. 8 Dépendances

- a) Les dépendances sont destinées aux besoins de l'atelier communal.
- b) La toiture des dépendances est plate ou légèrement inclinée.
- c) Les toitures doivent être végétalisées sur au moins deux tiers de leur surface totale. Une dérogation peut être accordée pour les toitures dont la végétalisation n'est techniquement pas faisable.
- d) Les hauteurs maximales totales sont indiquées sur la partie graphique. Ces hauteurs sont à mesurer par rapport au niveau de référence 293,832 müNN. Celui-ci est défini à l'endroit indiqué sur la partie graphique.
- e) Une augmentation de la hauteur maximale pour les dépendances sur au maximum 10 % de la surface d'emprise au sol est autorisée jusqu'à une hauteur totale hors tout de 10,00 mètres mesurée par rapport au terrain remanié.

2 Modification de la partie écrite (version coordonnée)

La présente partie écrite remplace la partie écrite existante du PAP « Lauterbann », approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 14.10.2020, réf. 18851/34C.

Art. 1 Portée de la partie écrite

La présente partie écrite s'applique uniquement aux terrains concernés par le présent plan d'aménagement particulier « A Lauterbann » [NI 01], appelé par la suite PAP.

Le PAP comprend :

- » la partie graphique (PG), c'est-à-dire le plan des prescriptions et le plan des coupes,
- » la partie écrite (PE).

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la partie écrite et graphique du présent PAP, la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) et le règlement sur les bâtisses de la Ville de Differdange sont applicables.

Art. 2 Affectation et cession de terrains au domaine public communal

a) Le PAP prévoit la création d'un lot en vue de l'installation de l'atelier communal de la Ville de Differdange, ainsi que toutes les fonctions connexes nécessaires au fonctionnement de l'atelier communal, dont notamment :

- » les activités artisanales, de transport ou de logistique, ainsi que les équipements collectifs techniques ;
- » les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux ;
- » les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Les logements de service sont interdits.

b) Le bilan des surfaces des terrains cédés au domaine public communal, tels qu'ils sont indiqués sur la partie graphique, est repris dans le tableau suivant.

Bilan des surfaces à céder au domaine public communal	surface	%
Superficie totale du PAP	3,10 ha	100,0 %
Superficie privative	2,65 ha	85,4 %
Superficie publique à céder	0,45 ha	14,6 %

Art. 3 Implantation des constructions

a) L'implantation des constructions principales est à faire à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, indiquées sur la partie graphique.

b) L'implantation des dépendances est à faire à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour dépendances indiquées sur la partie graphique et selon les dispositions de l'Art. 8.

Art. 4 Profondeur et largeur des constructions principales

La profondeur et la largeur maximale des constructions sont définies par les limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé respectivement les limites de surfaces constructibles pour dépendances – telles qu'indiqués sur la partie graphique.

Art. 5 Hauteur et nombres des niveaux des constructions principales

a) Les hauteurs maximales totales sont indiquées sur la partie graphique. Ces hauteurs sont à mesurer par rapport au niveau de référence 293,832 müNN. Celui-ci est défini à l'endroit indiqué sur la partie graphique.

b) Le nombre de niveaux est tributaire de la hauteur maximale et des fonctions de la construction.

c) Une augmentation de la hauteur maximale pour des constructions spéciales et des équipements techniques sur au maximum un tiers de la surface d'emprise au sol est autorisée, sous condition qu'il s'agisse d'une structure légère ouverte, qui a une affectation purement technique et n'est pas destinée au séjour prolongé de personnes.

d) Pour le bâtiment indiqué en tant que « **Parking** » sur la partie graphique, la hauteur maximale définie sur le plan des coupes peut être dépassé pour permettre l'aménagement d'une structure légère servant de toiture du dernier niveau du parking. Cette structure légère peut être végétalisée et / ou des panneaux solaires y peuvent être prévus.

Art. 6 Toitures des constructions principales

a) Les formes des toitures sont libres.

b) Les toitures des constructions indiquées en tant que « **toiture végétalisée** » sur la partie graphique doivent être végétalisées ou utilisées pour la production d'énergie renouvelable moyennant des panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) sur au moins deux tiers de leur surface totale. Cette disposition ne s'applique pas aux toitures à redans partiels (type « shed »).

Une dérogation peut être accordée pour les toitures dont la végétalisation n'est techniquement pas faisable ou dont la pente ou l'exposition ne s'apprêtent pas pour une utilisation de l'énergie solaire.

Art. 7 Panneaux solaires

a) Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) sont admis en toiture et en façade.

b) Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur une toiture plate, doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètres par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

Art. 8 Dépendances

a) Les dépendances sont destinées aux besoins de l'atelier communal.

b) La toiture des dépendances est plate ou légèrement inclinée.

c) Les toitures doivent être végétalisées sur au moins deux tiers de leur surface totale. Une dérogation peut être accordée pour les toitures dont la végétalisation n'est techniquement pas faisable.

d) Les hauteurs maximales totales sont indiquées sur la partie graphique. Ces hauteurs sont à mesurer par rapport au niveau de référence 293,832 müNN. Celui-ci est défini à l'endroit indiqué sur la partie graphique.

e) Une augmentation de la hauteur maximale pour les dépendances sur au maximum 10 % de la surface d'emprise au sol est autorisée jusqu'à une hauteur totale hors tout de 10,00 mètres mesurée par rapport au terrain remanié.

Art. 9 Emplacements de stationnement

a) Un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicules est à prévoir sur le site. Est à considérer comme suffisant :

- » 1 emplacement par tranche entamée de 60 m² de surface construite brute pour les services administratifs ou professionnels ;

b) En sus des emplacements réalisés en vertu du point a), des emplacements pour véhicules utilitaires doivent être prévus, en fonction des besoins des activités y implantées.

Art. 10 Aménagement des espaces verts privés

a) Le niveau du terrain existant est à maintenir autant que possible. Les remblais et déblais de terre sont limités à un maximum de 0,50 mètre. Des dérogations peuvent être accordées afin de permettre la réalisation d'infrastructures techniques souterraines.

b) La végétation existante est à maintenir autant que possible.

c) La surface indiquée en tant que « espace vert privé » sur la partie écrite doit recevoir des plantations. En moyenne, au moins un arbre à couronne moyenne ou grande, avec une circonférence de tronc minimale de 0,2 mètre et une hauteur minimale de 4,0 à 5,0 mètres, et 100 buissons sont à planter par tranche de 150,00 m² de la surface susmentionnée.

La végétation existante maintenue peut être pris en compte dans le cadre du calcul de la densité

d) Pour toutes les plantations, le choix des essences est à faire parmi des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

Art. 11 Travaux de déblai et remblai

a) Lors de l'exécution du PAP, les travaux de déblai et de remblai sont à exécuter selon les indications concernant le terrain remodelé définies sur la partie graphique, en appliquant une marge de tolérance d'au maximum 1,00 mètre.

b) Au-delà de ces indications, un remblai de terre jusqu'à 2,00 mètres au-dessus ou un déblai jusqu'à 2,00 mètres en dessous du terrain naturel est autorisé.

c) Le mur de soutènement indiqué en tant que « muret projeté » sur la partie graphique a une hauteur maximale de 4,50 mètres. Les autres murs de soutènement ont une hauteur maximale de 2,00 mètres.

La hauteur totale maximale peut ponctuellement être dépassée de 0,50 mètre, à condition que la hauteur moyenne mesurée sur toute la longueur d'un mur de soutènement n'excède pas la hauteur totale maximale définie ci-dessus.

Art. 12 Plantations

La plantation des arbres à moyenne ou haute tige projetés – tels qu'indiqués sur la partie graphique – est obligatoire. Le choix des arbres doit être fait parmi les essences indigènes et / ou adaptées aux conditions stationnelles. La position exacte des arbres à moyenne ou haute tige projetés est à préciser dans le cadre de l'exécution du présent PAP.

Art. 13 Éclairage extérieur

a) À l'intérieur du PAP, l'éclairage extérieur est à limiter au strict minimum. Les lampes doivent être équipées d'optiques qui dirigent le flux lumineux vers le bas. Le débit de sortie de la lumière dans l'hémisphère supérieur (ULOR – Upper Light Output Ratio) doit être inférieur à 0,5%. La température de couleur des lampes doit être inférieure ou égale à 3.000 Kelvin.

b) À l'intérieur des surfaces indiquées en tant que « espace vert privé » et « limites de surfaces constructibles pour dépendances » sur la partie graphique du PAP, tout dispositif servant à l'éclairage extérieur est interdit. Une exception peut être accordée pour des raisons de sécurité ou de prévention d'incendies.

Art. 14 Hauteur libre sous plafond

Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,50 mètres. Les espaces destinés au stationnement de véhicules doivent avoir une hauteur libre sous plafond d'au moins 2,20 mètres.

Art. 15 Poste de transformation

La construction d'un poste de transformation est admise à l'intérieur à l'intérieur des limites de surfaces constructibles pour constructions destinées au séjour prolongé, des limites de surfaces constructibles pour dépendances indiquées sur la partie graphique et des espaces extérieurs pouvant être scellé, tels qu'indiqués sur la partie graphique. Le poste de transformation a une hauteur maximale totale de 4,50 mètres.

2.1 Annexe – Terminologie

Les définitions suivantes font partie intégrante de la partie écrite du présent projet d'aménagement particulier.

Elles sont issues du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune (Annexe II: Terminologie du degré d'utilisation du sol) et du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune (Annexe II: Terminologie).

Acrotère

On entend par acrotère la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.

Alignement de voirie

On entend par alignement de voirie la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net.

Alignement obligatoire

On entend par alignement obligatoire la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Auvent

On entend par auvent un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.

Avant-corps

On entend par avant-corps un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la surface de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres.

Balcon

On entend par balcon une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Bande de construction

On entend par bande de construction la partie du terrain à bâtir net sur laquelle les constructions abritant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être implantées. Cette bande est mesurée à partir de la limite cadastrale du terrain à bâtir net donnant sur la voie desservante.

Car-port

On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

Clôture

On entend par clôture toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés.

On distingue trois types de clôtures :

- les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles),
- les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs),
- les clôtures végétales (p.ex. haies).

Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

Comble

On entend par comble le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

Construction

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Cote de niveau

On entend par cote de niveau l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.

Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

Dépendance

On entend par dépendance tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.

Etage en retrait

On entend par étage en retrait le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.

Faîte/Faitage

On entend par faite ou faitage la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.

Hauteur à la corniche

On entend par hauteur à la corniche la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur à l'acrotère

On entend par hauteur à l'acrotère la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Hauteur du socle

On entend par hauteur du socle la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante, sauf si le PAP en dispose autrement. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.

Ilot

On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

Limite de surface constructible

On entend par limite de surface constructible soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.

Logement

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

Logement de type collectif

On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale.

Logement intégré

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

Loggia

On entend par loggia un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Lot

On entend par lot une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.

Maison bi-familiale

On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.

Maison en bande

On entend par maison en bande toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.

Maison jumelée

On entend par maison jumelée toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

Maison plurifamiliale

On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.

Maison unifamiliale

On entend par maison unifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

Niveau naturel du terrain

On entend par niveau naturel du terrain le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.

Nombre d'étages

On entend par nombre d'étages le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.

Nombre de niveaux

On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds. Les niveaux en sous-sol ne sont pas pris en compte.

Niveau en sous-sol

Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

Niveau plein

On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

Parcelle

On entend par parcelle une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

Profondeur de construction

On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.

Recul

Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre.

Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.

Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul, les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures telles que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Terrasse

On entend par terrasse une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue :

- la terrasse accolée à un bâtiment;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur ;
- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.

Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

Voie desservante

On entend par voie desservante toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot.

Voie publique

On entend par voie publique les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public.

ANNEXES

1 Certificat OAI



Numéro du certificat : n° 99024.....

CERTIFICAT URBANISTE-AMENAGEUR (PERSONNE MORALE)

Projets d'urbanisme ou d'aménagement du territoire

Ce projet est suivi par le membre OAI en

- mission complète (conception et direction des travaux)
- mission partielle (sans la phase direction des travaux)

Par la présente, l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils certifie que la société
ZEYEN + BAUMANN SARL

ayant son siège social à **BERELDANGE 9, RUE DE STEINSEL**
est inscrite au tableau **des urbanistes-aménageurs exerçant à titre d'indépendant G.D.L.**
sous le numéro **UP/10679**

Le droit de signature appartient à

- PIERRE BAUMANN UA/0402**
- LEX FABER UA/2737**
- CHANTAL ZEYEN UA/0425**

Le présent certificat habilite son titulaire à présenter auprès des instances publiques des projets, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, prévus à l'article 4 de la loi du 13 décembre 1989.

Luxembourg, le **25/04/2023**



Pierre HURT
Directeur

Ce certificat est uniquement valable pour le projet ci-après:

- commune: **DIFFERDANGE**
- objet: **MODIFICATION DE LA PARTIE ÉCRITE DU PAP LAUTERBANN**
- localité: **NIEDERKORN** • rue: **Rue de l'Atelier**
- n° de cadastre: **2927/2657;2927/2658;2870/9002;2867/9001;2928/9004;2859/8999;2872/2322;2873/7780**
- maître de l'ouvrage: **Ville de Differdange, Differdange**

Certifié conforme le **25/04/2023** par signature d'un des titulaires

Nom, Prénom: **FABER Lex**

Le certificat original, dont le fond est imprimé en orange, est réservé à l'administration communale compétente.

Article 4 de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil (cf. Médiathèque du site www.oai.lu rubrique « publications » => « législation »). L'authenticité et la responsabilité de présent certificat sont garanties par le numéro unique mentionné en haut de page. Pour tout renseignement, il vous est loisible de contacter le secrétariat OAI (info@oai.lu) 49 24 061.

2 PAP approuvé en vigueur – parties écrite et graphique

Les parties écrite et graphique (Plan des prescriptions et coupes) du PAP approuvé « Lauterbann », approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 14.10.2020, réf. n° 18851/34C, se trouvent sur la clé USB annexé au présent dossier.